

RÈGLEMENT DE COLLECTE des déchets ménagers et assimilés



Partie 1 - Dispositions générales	3
1.1 - Objet et fondement du règlement	3
1.2 - Textes de référence	3
Partie 2 - Définitions générales	4
2.1 - Définition d'un déchet	4
2.2 - Les déchets ménagers (collecte en porte-à-porte)	4
2.3 - Les déchets ménagers assimilés (collecte en porte-à-porte)	5
2.4 - Les déchets interdits à la collecte en porte-à-porte	5
2.5 - Les déchets recyclables	6
2.5.1 - Les déchets d'emballages : à destination du conteneur jaune	6
2.5.2 - Le papier : à destination du conteneur bleu	6
2.5.3 - Le verre : à destination du conteneur vert	7
2.6 - Les déchets professionnels et municipaux	7
Partie 3 - Organisation de la collecte	7
3.1 - La collecte en porte-à-porte	7
3.2 - Propriété des bacs à déchets ménagers	8
3.3 - La présentation à la collecte	8
3.3.1 - Obligation de présentation des déchets ménagers et assimilés en conteneurs	8
3.3.2 - Horaires de présentation des conteneurs à la collecte	8
3.3.3 - Lieu et condition de présentation	9
3.3.4 - La fréquence de collecte	9
3.3.5 - Collecte les jours fériés	9
3.4 - La collecte en points d'apport volontaire	9
3.4.1 - Installation des points d'apport volontaire	9
3.4.2 - Conditions d'utilisation	9
3.4.3 - Maintenance des conteneurs	9
3.5 - Sécurité et conditions d'exécution de la collecte	10
3.5.1 - Caractéristiques des voies de circulation pour les véhicules de collecte	10
3.5.2 - Caractéristiques des voies en impasse	10
3.5.3 - Résorption des situations accidentogènes	11
3.5.4 - Point de collecte exceptionnel en cas d'inaccessibilité des voies	11
3.5.5 - Incident de collecte – non collecte attribuée à l'usager	11
3.5.6 - Incident de collecte – inaccessibilité imprévue des voies	11
3.5.7 - Collecte exceptionnelle de sacs à déchets ménagers	11
3.5.8 - Nouvelles constructions	11
Partie 4 - Financement du service	12
4.1 - La redevance d'enlèvement des ordures ménagères	12
4.2 - Calcul des montants fixes de la Redevance	12
Partie 5 - Contrôle et sanctions	12
5.1 - Définition d'un dépôt sauvage	12
5.2 - Sanctions des abandons d'ordures ménagères	12
5.3 - Interdiction de chiffonnage	13
5.4 - Non conformité des déchets ménagers présentés à la collecte	13
Partie 6 - Exécution et affichage du règlement	13
6.1 - Entrée en vigueur	13
6.2 - Exécution du règlement	13
Annexe 1 : Caractéristiques techniques des voies empruntées	14
par les véhicules de collecte	
Annexe 2 : Dimension des aires de retournement	15

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet et fondement du règlement

Depuis 2005, la Communauté de communes de Bièvre Est exerce la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés produits par les 14 communes membres (Apprieu, Bévenais, Beaucroissant, Bizones, Burcin, Chabons, Colombe, Eydoche, Flachères, Le Grand Lemps, Izeaux, Oyeu, Renage, Saint-Didier-de-Bizones).

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi qu'aux personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la Communauté de communes.

Le règlement s'applique à l'ensemble des usagers produisant des déchets ménagers et assimilés sur le territoire.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des déchets ménagers et assimilés sont astreintes au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, le règlement sanitaire départemental des déchets ainsi que les lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes de Bièvre Est, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers du service et de la voie publique, ainsi que celle des agents en charge de la collecte.

1.2 - Textes de référence

- La directive cadre européenne 2008/98/CE transposée par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 : priorité donnée à la prévention dans la hiérarchie des modes de gestion des déchets ;
- Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Les articles L.541-1 à L.541-50 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Les articles R.632.1, R.635-8 et R.644-2 du Code Pénal ;
- Les articles L 2224-13 à L 2224-17 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences des collectivités territoriales en matière de gestion de déchets ;
- La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée-notamment ses articles 12 et 13 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- La loi Grenelle de L'environnement N° 2009-967 du 3 août 2009 et la loi "Grenelle II" ou loi n° 2010-788 du 12 juillet 2012 ;
- La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement et l'introduction du concept de prévention ;
- La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ;
- La circulaire n°85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du contribuable ;
- Le règlement sanitaire départemental du 28 novembre 1985 ;
- La recommandation R437 du 13/05/2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité.

Autres règlements et délibération en vigueur, complétant les modalités de collecte et

s'imposant de la même manière aux administrés :

- Le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de l'Isère approuvé par l'Assemblée départementale le 13 juin 2008, en cours de révision.

Autres règlements et délibération en vigueur, complétant les modalités de collecte et s'imposant de la même manière aux administrés :

- La délibération de la Redevance d'Élimination des Ordures Ménagères (REOM) votée annuellement ;
- Le règlement intérieur des déchèteries pour les particuliers ;
- Le règlement intérieur des déchèteries pour les professionnels.

Partie 2

DEFINITIONS GENERALES

2.1 - Définition d'un déchet

Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

2.2 - Les déchets ménagers (collecte en porte-à-porte)

Les déchets ménagers sont issus de l'activité domestique des ménages, qui ne présentent pas de caractère dangereux et dont l'élimination n'est pas soumise à prescriptions particulières. Sont compris dans la dénomination "déchets ménagers" pour l'application du présent règlement :

- Les déchets non recyclables des poubelles d'habitations ;
- Les déchets ordinaires provenant du nettoyage normal des habitations, petits débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers ;
- Les produits du nettoyage des lieux de fêtes publiques ou privées rassemblés en vue de leur évacuation, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations ;



- Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières (à l'exception des produits végétaux) et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations ;
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux et publics, des écoles, maisons de retraite, hôpitaux et cliniques (hors DASRI), associations et de tous les établissements publics ou administrations déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations ;

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées sur décision du Président de la Communauté de Communes.

2.3 - Les déchets ménagers assimilés (collecte en porte-à-porte)

Par déchets assimilés, la loi vise les déchets dont les producteurs ou les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, mais qui doivent pouvoir être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers. Les déchets assimilés proviennent d'une activité professionnelle (artisanale, commerciale, services publics, écoles...) et sont de même nature que les déchets ménagers.

En vertu de l'article L. 2224-13 du même code, la collectivité assure la collecte et le traitement des déchets assimilés, qu'elle peut, au regard de leurs caractéristiques et des quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. La Communauté de communes a instituée une redevance pour les professionnels, afin de financer la collecte et le traitement de ces déchets conformément au règlement.

2.4 - Les déchets interdits à la collecte en porte-à-porte

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets ménagers et assimilés :

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux, de toute nature, publics ou privés ;
- Les lisiers, fumiers et fientes ;
- Les boues de stations d'épuration urbaines et industrielles ;
- Les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- La vaisselle, porcelaine, suie, cendres chaudes et résidus de bacs à graisse ;
- Le verre de construction et verre armé, verrerie médicale, verres optiques et spéciaux ;
- Les cartons ;
- Les emballages ménagers recyclables ;
- Les mandrins, pièces et matériaux légers de calage (paille, grillon, polystyrène..) ;
- Les feuilles et fibres plastiques, les cerclages ;
- Les déchets provenant de la production ou de la distribution des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, ainsi que les déchets contaminés ;
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des hôpitaux et cliniques, maisons de retraite médicalisées, des particuliers et des professionnels de la santé ;
- Les déchets issus des abattoirs, les cadavres d'animaux et déchets carnés relevant de l'équarrissage, les déchets de boucherie, les déchets carnés (suite à panne de congélateur) ;
- Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou de leur radio-activité ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans risques pour les personnes et l'environnement (huiles végétales, résidus de peinture, solvants, bou-

teilles de gaz, piles, lampes fluorescentes et halogène, ainsi que les déchets liés à l'usage, l'entretien ou la réparation des véhicules automobiles : batteries, huiles de vidange, filtres, liquides de refroidissement, pneus usagés... ;

- Les déchets encombrants, qui, par leurs dimensions, leurs poids ou leur nature particulière, ne pourraient être déposés dans les bacs et être chargés normalement dans les véhicules de collecte ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques notamment petit et gros électroménager, le matériel hi-fi, informatique, téléphonie... ;
- Les meubles et literies usagés, les objets divers tels que bicyclettes, moquettes, jouets, les déchets de bricolage... ;
- Les déchets verts (tontes, élagage, feuilles, terreau...) des ménages et des professionnels, ainsi que ceux provenant de l'entretien des espaces verts aménagés (jardins, parkings...)

La présence constatée de ces types de déchets dans les déchets ménagers entraînera le non-ramassage du bac à déchets ménagers.

Certains de ces déchets peuvent être pris en charge notamment :

- par retour sur le lieu de vente selon les dispositifs réglementaires en vigueur ;
- par diverses filières de collecte et traitement structurés pour les professionnels ;
- en déchèterie conformément au règlement qui leur est applicable.

2.5 - Les déchets recyclables

2.5.1 - Les déchets d'emballages : à destination du conteneur jaune

Sont considérés comme emballages et bénéficient d'une garantie de recyclage par le dispositif "emballages" (décret 92-377 du 1^{er} avril 1992) :

- les bouteilles, flacons, pots, barquettes, films, sacs, sachets et tout emballage en matière plastique avec ou sans bouchon : bouteilles transparentes, colorées, opaques...
- les emballages en acier et en aluminium : canettes, barquettes aluminium, aérosols, boîtes de sirop en aluminium, boîtes de conserves...
- les barquettes alimentaires en polystyrène ;
- les briques alimentaires : jus de fruits, soupe, lait, crème...
- les cartonnettes, boîtes et papiers kraft : boîtes d'œufs en carton, emballages cartonnés, paquets de céréales et biscuits, sacs en papier kraft brun...

Les emballages bien vidés et non lavés doivent être déposés en vrac sans sac dans les points d'apport volontaire jaunes à disposition dans votre commune ou en déchèterie.

Interdit : vaisselle et objets en plastique.



2.5.2 - Le papier : à destination du conteneur bleu

Sont considérés comme papier :

- les journaux, les papiers de bureau, les prospectus, les magazines, les livres, les catalogues, les enveloppes...

Les papiers doivent être déposés en vrac sans sac dans les points d'apport volontaire bleus à disposition dans votre commune ou en déchèterie.

Interdit : papiers peints, papiers calques, papiers souillés, mouchoirs...



2.5.3 - Le verre : à destination du conteneur vert

Sont considérés comme verre :

- Les bouteilles, pots ou bocaux en verre de différentes couleurs. Ils peuvent être jetés avec ou sans bouchon, couvercle, capsule...

Ils doivent impérativement être séparés des autres déchets. Leur présence dans les bacs à déchets ménagers peut entraîner la non-collecte de ceux-ci.

Le verre doit être déposé dans les points d'apport volontaire verts à disposition dans votre commune ou en déchèterie.

Interdits :

- la faïence, la vaisselle de type "Arcopal" ou autres plats de cuisine en verre ;
- les vitres ou miroirs brisés ;
- les ampoules et néons ;
- les pots en terre.

Ces types de déchets doivent être déposés en déchèterie.



2.6 - Les déchets professionnels et municipaux

Les professionnels et les communes (salle polyvalente, école, cimetière...) produisant des déchets assimilés tels que décrits dans l'article 2.3 peuvent bénéficier, s'ils le souhaitent d'une collecte en même temps que les particuliers. En contrepartie, ils sont assujettis à la redevance des professionnels, calculée en fonction du volume de déchets collectés chaque semaine. Un contrat est établi pour chaque professionnel. Le tarif est fixé chaque année par délibération du conseil communautaire. La facturation est annuelle.

Les bacs à déchets devront être présentés la veille de la collecte et en bord de voirie, les conditions de collecte et de traitement étant les mêmes que ceux des particuliers conformément au présent règlement.

Partie 3

ORGANISATION DE LA COLLECTE

3.1 - La collecte en porte-à-porte

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation dans lequel chaque usager ou groupe d'usagers identifiés, présente un bac roulant dont le point d'enlèvement des déchets est situé en bordure de voie publique, au plus proche du circuit de collecte dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service de collecte.

Trois types de collecte en porte à porte existent :

- En bac individuel présenté devant le logement, où les déchets à l'intérieur doivent être présentés en sac ;
- En aire de présentation : espace prédéfini où les usagers présentent leurs sacs dans des bacs individuels uniquement le temps de la collecte ;
- En local : points fixes ouverts sur le domaine public ou privé, où les déchets sont déposés en sac dans des bacs roulants mutualisés ;
- En point de regroupement : points fixes sur le domaine public, où les déchets des habitations concernées sont déposés en sac dans des bacs roulants.

En accord avec la recommandation R437 de la CNAMTS, les collectes ne sont pas

réalisées dans les voies étroites et impasses impliquant une marche-arrière ainsi que dans les rues ne permettant pas de circuler en marche normale (stationnement gênant, travaux...).

La collecte en porte à porte ne peut être effectuée sur le domaine privé.

3.2 - Propriété des bacs à déchets ménagers

L'achat des bacs destinés à la collecte des déchets ménagers est à la charge des usagers. La Communauté de communes propose occasionnellement des bacs à la vente, mais ils peuvent également être achetés dans le commerce.

Les bacs doivent répondre à la réglementation, normes européennes NF EN 840-1 et 840/5 et 6, et le système de préhension doit être exclusivement frontal.

Les bacs acceptés :

- La capacité des bacs des particuliers en individuel peut varier de 120 à 360 litres ;
- La capacité des bacs des professionnels, collectifs et des points mutualisés peut varier de 120 à 1100 litres ;
- Il n'y a pas d'obligation sur le coloris du bac ;
- Les bacs équipés de serrure automatique, à condition que le bac s'ouvre au moment du basculement dans la benne.

Entretien des bacs à déchets :

Les propriétaires en habitat individuel et les gestionnaires des locaux collectifs, (les syndicats de copropriété, les copropriétés et les bailleurs) ainsi que les communes et les professionnels disposant de bacs sont tenus de maintenir en bon état de salubrité et de fonctionnement.

Il est recommandé par mesure d'hygiène et de sécurité des agents et des usagers, de procéder une fois par an, à un lavage avec désinfection pour chacun des bacs.



3.3 - La présentation à la collecte

3.3.1 - Obligation de présentation des déchets ménagers et assimilés en conteneurs

Tout déchet ou sac d'ordures ménagères présenté à la collecte hors conteneur ne sera pas ramassé par les agents de collecte. En cas d'impossibilité de présentation de bac à déchets ménagers, le service étudiera au cas par cas la situation.

3.3.2 - Horaires de présentation des conteneurs à la collecte

Les opérations de ramassage peuvent varier en fonction des aléas et perturbations



susceptibles d'intervenir ponctuellement (condition de circulation, accident, travaux, conditions météorologiques...).

Face à ces perturbations, les bacs à déchets sont à présenter la veille au soir de la collecte, soit au plus tard avant 5h du matin le jour de la collecte. Ils devront être réintégrés dans leurs lieux en fin de journée le jour de la collecte, faute de quoi ils pourraient être considérés comme abandonnés sur la voie publique.

Tout bac non présenté avant 5h ne sera pas garanti d'être collecté.

3.3.3 - Lieu et condition de présentation

Les bacs devront être présentés sur le domaine public, en bord de voirie, de manière à ne pas entraver la circulation des piétons et des véhicules automobiles.

Le couvercle des conteneurs doit pouvoir être fermé sans difficulté, et les déchets à l'intérieur ne doivent pas être compactés de manière à entraver le vidage automatique.

3.3.4 - La fréquence de collecte

La collecte des déchets ménagers et assimilés pour les particuliers ou les professionnels est effectuée une fois par semaine dans chacune des communes du territoire. Les jours de passage varient en fonction des secteurs et peuvent faire l'objet de modifications.

3.3.5 - Collecte les jours fériés

Les jours de collecte peuvent être modifiés lors des semaines comportant un jour férié. La collecte fait alors l'objet d'une adaptation selon un calendrier préétabli chaque année par le service. Ce calendrier peut être communiqué sur demande.

En cas de changement de jour de collecte, les usagers ainsi que les communes concernées en sont informés en temps opportun, par le site internet www.bievre-est.fr et sur les bulletins municipaux.

3.4 - La collecte en points d'apport volontaire

La Communauté de communes a fait le choix d'un mode de collecte du tri sélectif en points d'apport volontaire. Elle détient le matériel en pleine propriété.

Les 3 flux collectés (emballages, papiers et verres) doivent être déposés uniquement dans les conteneurs et autres équipements mis en place par la collectivité.

3.4.1 - Installation des points d'apport volontaire

Les points d'apport volontaire sont généralement situés sur le domaine public, en des sites librement et aisément accessibles aux usagers, mais sans toutefois encombrer la voie publique.

3.4.2 - Conditions d'utilisation

Les déchets recyclables doivent être déposés dans les orifices des conteneurs qui leur sont destinés. Dans le but de respecter le voisinage, les dépôts doivent être effectués pendant la journée entre 7h et 22h. Aucun autre dépôt à l'extérieur des conteneurs n'est toléré.

3.4.3 - Maintenance des conteneurs

Les points d'apport volontaire sont entretenus, réparés, nettoyés et désinfectés au minimum une fois par an par la Communauté de communes.

3.5 - Sécurité et conditions d'exécution de la collecte

3.5.1 - Caractéristiques des voies de circulation pour les véhicules de collecte

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques ouvertes à la circulation et carrossables, dans les conditions de circulation de Code de la route.

Quel que soit le type de voie, la collecte en porte-à-porte ne peut être effectuée que si la structure et la largeur de la voie le permettent (telles que définies dans l'annexe 1).

Afin de garantir la sécurité des résidents et des agents de collecte, la collecte des déchets ménagers en porte-à-porte est exécutée en marche avant et dans le sens de circulation.

Selon certains parcours de collecte, des voies privées sont empruntées. Si celle-ci ne peuvent-être supprimées, alors il faudra établir une convention tripartite entre le propriétaire, le collecteur et la collectivité.

3.5.2 - Caractéristiques des voies en impasse

Lorsque la voie est en impasse, la collecte s'effectue en marche avant. La marche arrière ne constitue pas un mode de déplacement autorisé, sauf pour le repositionnement du camion (demi-tour). Par conséquent :

Lorsqu'une aire de retournement spécifique est aménagée, pour permettre aux véhicules de faire demi-tour, celle-ci doit respecter les prescriptions techniques contenues dans l'annexe 2.

Si cette prescription ne peut pas être respectée, la collecte est assurée en tête de voie, à partir d'un point de regroupement, d'une aire de présentation ou d'un local avec des conteneurs mutualisés.

Néanmoins, durant la période transitoire, des situations de collecte existantes ne répondant pas à ces prescriptions pourront demeurer, et pour lesquelles des solutions alternatives seront progressivement trouvées avec la collaboration de la collectivité, du prestataire de collecte, des communes et des usagers.

3.5.3 - Résorption des situations accidentogènes

Lorsqu'une voie publique ouverte à la circulation remplit les conditions de circulation visées à l'article 3.5.1, mais qu'une particularité crée une situation accidentogène, la collecte est effectuée de façon à privilégier la sécurité tant des résidents que des agents.



3.5.4 - Point de collecte exceptionnel en cas d'inaccessibilité des voies

Lorsque les circonstances portées préalablement à la connaissance du service gestion des déchets (travaux...) rendent temporairement inaccessibles aux véhicules de collecte la voie publique, une prestation adaptée est mise en place afin de garantir la continuité du service. Deux solutions :

- Un point de présentation à la collecte provisoire est déterminé pendant la période. L'acheminement des conteneurs jusqu'à ce point de collecte provisoire est effectué par les usagers.
- A défaut de pouvoir présenter les conteneurs des usagers, des bacs de regroupement seront mis en place par la collectivité.

3.5.5 - Incident de collecte – non collecte attribuée à l'utilisateur

Le vidage des conteneurs n'est pas réalisé lorsque les conditions de présentation par les usagers ne sont pas conformes au présent règlement, notamment lorsque les conteneurs :

- ne sont pas au point de présentation au moment du passage de véhicule de collecte ;
- sont dans un état d'insalubrité tel qu'ils peuvent porter atteinte à la santé ou à la sécurité des agents de collecte ;
- contiennent manifestement des déchets non conformes au présent règlement (article 2.4).

3.5.6 - Incident de collecte – inaccessibilité imprévue des voies

Lorsqu'une voie empruntée pour la collecte est entravée, empêchant le vidage des conteneurs alors la collecte ne sera pas effectuée. Cela recouvre notamment, le cas de non respect des conditions de stationnement, l'absence d'entretien du bien des résidents (taille des arbres...), la présence de travaux non programmés... En cas d'incident, les bacs à déchets ménagers devront être rentrés et représentés la semaine suivante.

3.5.7 - Collecte exceptionnelle de sacs à déchets ménagers

Aucun sac à déchets ménagers ne sera collecté s'il n'est pas présenté dans un conteneur conformément aux dispositions de l'article 3.3.1 du présent règlement. En cas de non possibilité de présentation en conteneur, la situation sera étudiée.

Toutefois, en cas de production exceptionnelle abondante et en conformité avec les déchets ménagers admis décrits dans l'article 2.2, l'utilisateur a la possibilité de demander au service gestion des déchets de procéder à l'évacuation de la totalité de sa production de déchets.

3.5.8 - Nouvelles constructions

Pour toute nouvelle construction (habitat collectif, lotissement, bâtiment professionnel, création d'une nouvelle zone...), le service gestion des déchets de la Communauté de communes doit être sollicité afin de vérifier :

- La configuration et l'emplacement du local à déchets (accessibilité, distance, conformité...);
- Le point de présentation des bacs à la collecte ;
- La configuration de la voirie pour le stationnement du véhicule de collecte en toute sécurité, sans manoeuvre de marche-arrière ;
- La circulation sur les voies publiques ;

Dans le cas d'une instruction d'urbanisme, un avis au permis de construire sera rendu en précisant si besoin les modifications à apporter, afin de répondre au présent règlement de collecte.

FINANCEMENT DU SERVICE

4.1 - La redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont financés par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), calculée en fonction du service rendu à l'utilisateur. Celle-ci est due par tous les producteurs de déchets ménagers sans exception, propriétaires, locataires ou logés à titre gracieux.

Les modalités et les conditions d'application de la REOM sont définies dans la délibération.

La facturation est réalisée en deux fois chaque année, en juillet et en décembre.

4.2 - Calcul des montants fixes de la redevance

La grille tarifaire est validée chaque année par délibération du conseil communautaire en fonction des prévisions budgétaires.

CONTRÔLE ET SANCTIONS

5.1 - Définition d'un dépôt sauvage

Tout abandon ou tout dépôt de déchets qui est effectué de manière non conforme aux prescriptions du présent règlement, quelle que soit leur nature, est formellement interdit.

5.2 - Sanctions des abandons d'ordures ménagères

Constitue un dépôt sauvage le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé.

Les dépôts sauvages d'ordures ménagères relèvent du pouvoir de police générale du maire. Ils sont également passibles d'une contravention de 2ème ou 5ème classe au titre des articles R.632.1 et R.635.8 du Code pénal.



5.3 - Interdiction de chiffonnage

Il est interdit à toute personne étrangère au service ou non commissionnée pour ce faire, de déplacer les conteneurs à déchets, d'en répandre le contenu, de procéder au chiffonnage et à la récupération à la sauvette sur la voie publique.

5.4 - Non conformité des déchets ménagers présentés à la collecte

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne relèvent pas des catégories définies aux articles 2.2 et 2.3 du présent règlement, ces déchets ne sont pas collectés par le service.

L'utilisateur qui a présenté ces déchets à la collecte doit :

- Procéder à un tri pour séparer les déchets conformes des déchets non conformes. La fraction des ordures ménagères est alors présentée de nouveau à la prochaine collecte, et la fraction des déchets non conformes est apportée aux filières correspondantes (déchèteries de la collectivité, déchèteries professionnelles, points d'apport volontaire du tri sélectif...).

Partie 6

EXECUTION ET AFFICHAGE DU REGLEMENT

6.1 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 2018

6.2 - Exécution du règlement

Le Président et les membres de la Communauté de communes de Bièvre Est d'une part, les Maires et les communes membres d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

La délibération validant le règlement sera affiché au siège de la Communauté de communes de Bièvre Est et transmis pour information aux maires des 14 communes.

Chaque Maire des communes membres de la Communauté de communes doit, dans le cadre de son pouvoir de police, adopter par arrêté municipal le présent règlement de collecte pour le rendre applicable sur le territoire de sa commune.

ANNEXES

Les annexes 1 et 2 sont présentées en vue d'intégrer des objectifs d'aménagement respectant les conditions optimales de sécurité et d'organisation de la collecte. Conditions qui lorsqu'elles sont respectées permettent d'effectuer la collecte et rendre les niveaux de service énoncés dans le présent règlement. Dans le cas contraire, des adaptations de service et aménagements particuliers seront à déployer afin d'y palier.

Annexe 1

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES EMPRUNTÉES PAR LES VÉHICULES DE COLLECTE

Les voies doivent être accessibles et permettre le passage du véhicule de collecte en toute sécurité. Elles doivent ainsi revêtir les caractéristiques suivantes :

- Afin d'assurer la sécurité des agents de collecte et des riverains, les voies empruntées par les bennes à déchets ménagers doivent être au moins de 3m de large et doivent disposer d'un dégagement suffisant de l'ordre de 0,5m de chaque côté de la voie, pour donner la possibilité d'accéder à tous les éléments du véhicules si celui-ci venait à être bloqué dans sa progression ;
- La chaussée est conçue de façon à supporter un véhicule lourd (jusqu'à 30 tonnes, 13 tonnes par essieu) ;
- Les changements de direction de la voie sont compatibles avec le rayon de giration (minimum 8 mètres), l'empattement et le porte-à-faux arrière des véhicules de collecte (2,5m) ;
- La chaussée doit avoir un revêtement carrossable, sans nid de poule, ni ornière
- Les changements de pente doivent être progressifs de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires (marche pieds...), les ruptures de pentes brutales ou trop accentuées sont proscrites.

Annexe 2

DIMENSION DES AIRES DE RETOURNEMENT

Recommandation R 437 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés : *“Création d'une zone de demi-tour permettant au véhicule de ne pas faire de marche arrière”*

Dimensionnement hors stationnement gênant

Voies de circulation conçues pour chaussées lourdes

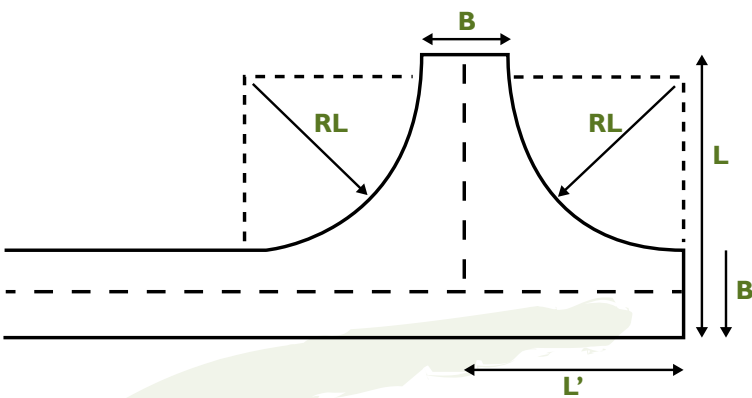
Aire de retournement en L

B = 6 m

RL = 8 m

L = 15 m

L' = 12 m

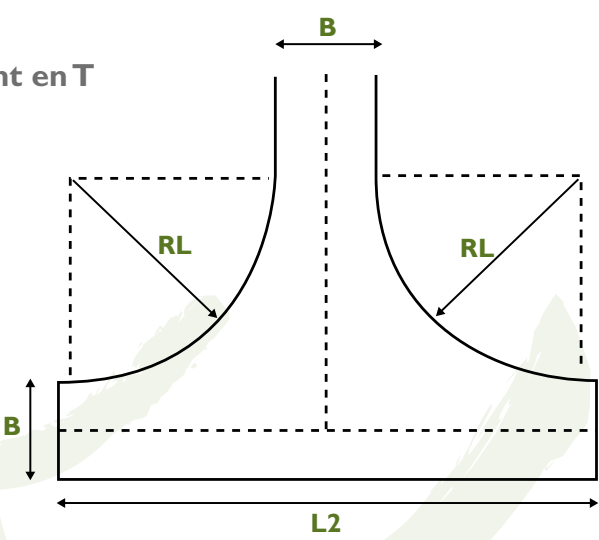


Aire de retournement en T

B = 6 m

RL = 8 m

L2 = 24 m

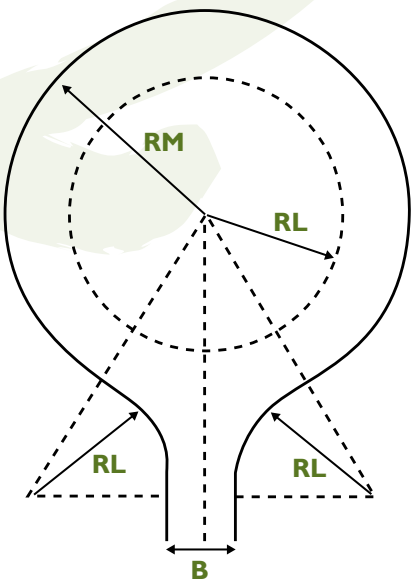


Aire de retournement en "Raquette symétrique"

B = 6 m

RL = 8 m

RM = 15 m





Communauté de communes de Bièvre Est
Parc d'activités Bièvre Dauphine
1352 rue Augustin Blanchet
38690 COLOMBE

service.dechets@cc-bievre-est.fr

www.bievre-est.fr

**Pour tout renseignement
contacter le service gestion des déchets au :
04 76 06 10 94.**